
ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 1 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

PRÉAMBULE

Le présent Règlement s'inscrit dans la volonté de l'Université de Montréal d'adapter le règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants au contexte particulier des études de cycles supérieurs. Ce Règlement a pour objectif de permettre que la question de la probité intellectuelle soit traitée dans les unités de l'institution avec clarté, transparence et équité.

I CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux étudiants inscrits aux programmes d'études supérieures et vise toutes les activités, incluant celles pouvant être faites au premier cycle, faisant l'objet d'une évaluation, dans le cadre de cours et de séminaires, notamment, mais non exclusivement, les examens, tout type de travaux y compris les travaux dirigés, rapports de stage, les mémoires de maîtrise, les devis de recherche, les textes de soutien présentés lors de l'examen de synthèse et les thèses de doctorat.

II INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 1 Infractions

- 1.1 Constitue une infraction le fait pour un étudiant de commettre une fraude ou, intentionnellement, par insouciance ou négligence, tout plagiat ou copiage ainsi que :
- a) toute tentative de commettre ces actes;
 - b) toute participation à ces actes;
 - c) toute incitation à commettre ces actes;
 - d) tout complot avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre ces actes, même s'ils ne sont pas commis ou qu'ils le sont par une seule des personnes ayant participé au complot.
- 1.2 Constituent notamment un plagiat, un copiage ou une fraude :
- a) la substitution de personne lors d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 2 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- b) l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
- c) l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement ou toute autre création, sur tout support, publié ou non, en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
- d) l'utilisation d'une traduction totale ou partielle d'un texte d'autrui, sur tout support, publié ou non, en le faisant passer pour sien sans indication de référence à l'occasion d'une activité visée par le présent Règlement;
- e) l'obtention, par vol, manœuvre ou corruption ou par tout autre moyen illicite, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document non autorisé;
- f) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information pendant un examen;
- g) la modification des résultats d'une évaluation ou de tout document en faisant partie;
- h) la possession ou l'utilisation pendant un examen de tout document sur tout support, matériel ou équipement non autorisé, y compris la copie d'examen d'un autre étudiant;
- i) le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit individuelle ou collective, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
- j) la falsification ou la fabrication de données ou d'un document, notamment d'un texte, d'un tableau, d'une image, d'un enregistrement, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement;
- k) la présentation, à des fins d'évaluation, d'un travail ou d'une activité visés par le présent Règlement, dont le contenu a été obtenu, en totalité ou en partie, par achat ou échange de travaux académiques;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 3 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- l) la présentation, à des fins d'évaluations différentes au sein d'un même programme, d'un même travail ou d'une partie de celui-ci, dans un travail dirigé, un mémoire, le texte de soutien d'un examen de synthèse ou une thèse, lorsqu'expressément prohibé par le responsable de l'évaluation ou le directeur de recherche;
- m) à l'exception du cas prévu au paragraphe l), la présentation à des fins d'évaluations différentes d'un même travail, ou d'une partie de celui-ci, effectué à l'Université ou dans un autre établissement, sans autorisation expresse du responsable de l'évaluation.

Article 2 Sanctions

- 2.1 Une infraction au présent Règlement peut donner lieu à une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) la réprimande;
 - b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;
 - c) l'inscription de la mention abandon avec obligation de reprendre le cours, le séminaire, le rapport de stage, le travail dirigé, l'examen de synthèse, le mémoire ou la thèse en cause dans les délais prescrits par le doyen ou son représentant;
 - d) l'obligation de réussir un ou des cours ou séminaires additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme, du certificat ou de l'attestation;
 - e) l'attribution de la note F pour l'examen, le travail ou l'activité, avec ou sans droit de reprise;
 - f) l'attribution de la note F pour le cours ou le séminaire en cause, accompagnée ou non de l'obligation de reprendre le cours ou le séminaire;
 - g) l'attribution de la note F pour le rapport de stage ou le travail dirigé en cause, avec ou sans droit de reprise;
 - h) la reprise de l'examen de synthèse;

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 4 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- i) l'échec à l'examen de synthèse, qui entraîne la fin de candidature au programme;
- j) la reprise en tout ou en partie du mémoire ou de la thèse;
- k) le refus du mémoire ou de la thèse, qui entraîne la fin de candidature au programme;
- l) la suspension d'inscription à un ou des cours ou séminaires d'un programme pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres consécutifs, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue;
- m) l'exclusion définitive du programme concerné;
- n) la suspension d'inscription à tout cours ou séminaire offert à l'Université pour un minimum d'un trimestre et un maximum de trois trimestres, prenant effet à la date de la décision ou à compter de la fin du trimestre où la décision du Conseil de faculté est rendue;
- o) le renvoi de l'Université pour une durée de trois trimestres, incluant le trimestre au cours duquel la décision du Conseil de faculté est rendue; à l'issue de la période de renvoi, l'étudiant a le droit de présenter une nouvelle demande d'admission;
- p) l'exclusion de l'Université : elle prive l'étudiant ou la personne qui en est l'objet du droit d'être admis ou réadmis à un programme ou inscrit à un cours ou à un séminaire à l'Université, ou d'obtenir un grade, un diplôme, un certificat ou une attestation d'études de l'Université ou de l'une de ses Écoles affiliées;
- q) le retrait du grade, diplôme, certificat ou attestation d'études de l'Université.

2.2 Récidive

En cas de récidive, des sanctions plus sévères que pour une première infraction peuvent être imposées; elles doivent l'être s'il s'agit d'une infraction de même nature ou plus grave.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 5 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

III. PROCÉDURE

Article 3

- 3.1 La personne chargée de la surveillance d'un examen qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction en salle d'examen doit dresser un constat de l'infraction et envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, au sortir de l'examen. Le doyen ou le directeur de département, selon le cas, en informe immédiatement le professeur concerné.
- 3.2 Le professeur ou la personne chargée de l'évaluation qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction dans une situation autre que celle mentionnée à l'article 3.1 doit :
- a) suspendre l'évaluation de l'étudiant;
 - b) envoyer, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les meilleurs délais, mais, au plus tard, à la date de remise des résultats de l'évaluation.
- 3.3 Le jury ou l'un de ses membres ayant des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant a commis une infraction, notamment dans un rapport de stage, un travail dirigé, un mémoire, un examen de synthèse ou une thèse, doit suspendre l'évaluation et envoyer immédiatement, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant.
- 3.4 Sur réception du rapport de la personne chargée de la surveillance d'un examen, du professeur, de la personne chargée de l'évaluation ou du jury, le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant est réputé avoir reçu l'avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 6 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- 3.5 Dans tous les cas où une infraction est découverte après que le professeur ou la personne chargée de l'évaluation ait corrigé un examen ou un travail ou après qu'un jury se soit prononcé, le professeur, la personne chargée de l'évaluation, le jury ou toute autre personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu du présent Règlement, envoie, par l'entremise du directeur du département dans le cas des facultés départementalisées, un rapport écrit au doyen ou à son représentant, dans les 15 jours ouvrables suivant la découverte de l'infraction. Le doyen ou son représentant en avise l'étudiant par écrit dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la réception du rapport et l'invite à lui présenter ses observations par écrit dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis. L'avis du doyen ou de son représentant doit être accompagné du rapport et de la preuve retenue ou des modalités de consultation de la preuve. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant est réputé avoir reçu l'avis dans les 30 jours suivant sa date d'expédition.
- 3.6 Aux fins du présent Règlement le Conseil de faculté signifie le conseil de faculté ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres et comprenant un membre étudiant du Conseil.
- 3.7 Si, au vu des observations présentées par l'étudiant, le doyen ou son représentant estime qu'il n'y a pas d'infraction au sens de l'article 1 du présent Règlement, il ferme le dossier et l'évaluation de l'étudiant se poursuit.
- 3.8 Si l'étudiant admet l'infraction, le doyen ou son représentant impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à h), et j) de l'article 2.1 ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire. Il doit cependant, à la demande de l'étudiant, saisir le Conseil de faculté afin que celui-ci statue sur la sanction.
- 3.9 Si l'étudiant ne donne pas suite à l'avis qui lui a été envoyé, le doyen ou son représentant examine la situation et, le cas échéant, impose une ou plusieurs des sanctions prévues aux paragraphes a) à h), et j) de l'article 2.1, ou saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.10 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.7, 3.8 et 3.9, le doyen doit saisir le Conseil de faculté à la demande du professeur ou du jury d'évaluation si sa décision en vertu de ces paragraphes n'a pas encore été rendue.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 7 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- 3.11 Le doyen ou son représentant ne peut imposer une sanction lorsque celle-ci entraîne, en application du règlement pédagogique applicable, l'exclusion de l'étudiant du programme. Dans ce cas, il saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.12 Si l'étudiant n'admet pas l'infraction, le doyen ou son représentant saisit le Conseil de faculté de l'affaire.
- 3.13 Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision qu'il prend en vertu des articles 3.7 à 3.12.
- 3.14 Lorsqu'il est saisi par le doyen ou par son représentant, le Conseil de faculté, procède à une enquête durant laquelle l'occasion est donnée à l'étudiant de présenter ses observations; l'étudiant peut être accompagné par une personne de son choix qui n'a pas droit de parole. Lorsqu'il est question d'un mémoire ou d'une thèse, un vice-doyen de la Faculté des études supérieures (FESP) doit se joindre au comité pour les facultés non départementalisées. Les facultés départementalisées peuvent inviter un vice-doyen de la FESP à se joindre au comité lorsqu'il est question d'un mémoire ou d'une thèse.
- 3.15 À la Faculté des arts et des sciences et à la Faculté de médecine, le comité exécutif de la faculté, ou un comité formé par celui-ci parmi ses membres, exerce les attributions du Conseil de faculté. Le comité exécutif ou le comité formé par celui-ci doit, selon le cas, s'adjoindre ou comprendre un membre étudiant du Conseil. Conformément aux dispositions de l'article 3.14 du présent Règlement, un vice-doyen de la FESP peut être invité à se joindre au comité.
- 3.16 Pour les étudiants inscrits dans un département ou une école rattachés au Comité exécutif de l'Université, le directeur exerce les attributions du doyen et le Comité de discipline prévu aux statuts, les attributions du Conseil de faculté.
- 3.17 Le Comité de discipline, prévu aux statuts, exerce les attributions du Conseil de faculté dans les cas suivants :
- a) le cas qui implique des étudiants provenant de différentes facultés;
 - b) le cas qui implique à la fois un étudiant et une personne chargée de l'évaluation ou un professeur.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 8 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

- 3.18 Dans les cas où le Conseil de faculté constate qu'une infraction a été commise, il impose une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 2.1. Le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du conseil ou du comité. Une copie de celle-ci est versée à son dossier et la sanction est inscrite au Registre du plagiat.
- 3.19 Dans les cas où le Conseil de faculté constate une absence d'infraction, le doyen ou son représentant avise immédiatement l'étudiant par écrit de la décision du Conseil. Les documents relatifs à la plainte sont retirés du dossier.

Article 4 Révision de la décision

- 4.1 Dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition, sous pli recommandé ou certifié, d'un avis l'informant de la sanction qui lui a été imposée, l'étudiant doit, s'il veut faire réviser cette décision, envoyer une demande motivée à cet effet sous pli recommandé ou certifié au secrétaire général de l'Université, conformément au paragraphe c) de l'article 27.12 des statuts. Il peut alors demander la suspension provisoire de l'exécution de la sanction, conformément au paragraphe b) de l'article 27.12 des statuts.
- 4.2 La procédure applicable à la demande de révision de la décision est celle prévue à l'article 27.12 des statuts.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 5 Désignation par le doyen

Pour l'application du présent Règlement, le doyen peut désigner un représentant parmi les vice-doyens et le secrétaire de faculté.

Article 6 Abandon de cours ou de séminaire

Un étudiant à qui il est reproché d'avoir commis une infraction au présent règlement dans le cadre d'un cours ou d'un séminaire ne peut abandonner ce cours ou ce séminaire tant qu'une décision n'a pas été rendue. Il pourra être autorisé à abandonner sans frais le cours ou le séminaire à l'issue de la procédure disciplinaire s'il n'est pas reconnu coupable, même si les délais prévus pour le faire sont écoulés.

ENSEIGNEMENT

Numéro : 30.12

Page 9 de 9

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
SUR LE PLAGIAT ET LA FRAUDE
CONCERNANT LES ÉTUDIANTS
DES CYCLES SUPÉRIEURS

Adoption

Date :
2014-09-15

Délibération :
AU-0560-11

Modifications

Date :
2020-03-31

Délibération :
Secrétariat général

Article(s) :
4.1 et 4.2

Article 7 Prescription

Le présent Règlement continue de s'appliquer à tout étudiant pendant 10 ans suivant la fin de ses études à l'Université, pour toute activité ayant fait l'objet d'une évaluation, à l'exception des mémoires et des thèses.

Le présent Règlement ne comporte pas de prescription pour les infractions concernant les mémoires et les thèses.

Article 8 Transition

Le présent Règlement s'applique aux infractions commises à compter du jour de son entrée en vigueur.